

**CONCESSION CHERGUI**

**ACCORD d'ASSOCIATION**

**ET**

**SES ANNEXES**

**ENTRE**

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE d'ACTIVITES PETROLIERES**

**ET**

**PETROFAC RESOURCES INTERNATIONAL LIMITED**

*BA* *W*

# ACCORD d'ASSOCIATION

## ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée «ETAP», dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis-Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH,

d'une part,

Et,

Petrofac Resources International Ltd., ci-après dénommée « PETROFAC» dont le siège est au PO Box 154, Whiteley Chambers, St. Helier, Jersey JE4 9WG, Royaume Uni, faisant élection de domicile à l'immeuble Lac Léman 4ème étage Bloc B, rue du Lac Léman , 1053 les Berges du Lac, Tunis, et représentée par Monsieur William H. TUPPENY III dûment mandaté pour signer le présent Accord d'Association,

d'autre part.

PETROFAC est désignée ci-après "la SOCIETE".

ETAP et PETROFAC sont désignées ci-après, individuellement le « Co-Titulaire » et collectivement, les « Co-Titulaires ».

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Une Convention et ses Annexes ont été signées à Tunis le 30 décembre 1978 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'ETAP et Houston Oil & Minerals of Tunisia Inc.(HOMT), d'autre part, approuvées par la loi n° 80-41 du 18 juin 1980 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n° 36 du 20 juin 1980. Un avenant de ladite Convention a été signé le 10 juillet 1995 et approuvé par la loi n° 96-23 du 11 mars 1996 publiée au JORT n° 23 du 19 mars 1996.
2. Un Contrat d'Association a été signé à Tunis le 31 juillet 1978 entre ETAP et HOMT, approuvé par le Ministre en charge des Hydrocarbures et auquel il a été annexé un Accord d'Opérations et un Accord Comptable conclus en date du 2 avril 1980 ; ledit Contrat d'Association a été amendé par l'Avenant n° 1 du 8 juillet 1983, l'Avenant n° 2 du 15 août 1989, l'Avenant n°3 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'Avenant n°4 du 10 juillet 1995 et l'Avenant n°5 du 27 février 1998.
3. Le Permis de Recherche dénommé « Kerkennah Ouest » a été institué par arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 15 mai 1979 publié au JORT n° 35 du 25 mai 1979 , et a été renouvelé et/ou prorogé conformément à la législation applicable en la matière.
4. Le Permis Kerkennah Ouest a été admis au bénéfice des dispositions du Code des Hydrocarbures promulgué par la Loi n°99-93 du 17 août 1999, par arrêté du Ministre de l'Industrie du 12 décembre 2000 publié au JORT n° 101 du 19 décembre 2000. Ledit Code des Hydrocarbures a été modifié et complété par la loi n°2002-23 du 14 février 2002 et par la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004.
5. La Concession Chergui, issue du Permis de Recherche Kerkennah Ouest, a été instituée par arrêté du Ministre de l'Industrie du 4 juillet 2001 paru au JORT n°56 du 13 juillet 2001 au profit d'ETAP et Preussag Energie GmbH (Preussag Energie) avec les taux de participation respectifs de cinquante et un pour cent (51%) pour ETAP et quarante-neuf pour cent (49%) pour Preussag Energie des intérêts dans la Concession. Ladite

Concession Chergui comporte quarante deux (42) périmètres élémentaires de quatre (4) km<sup>2</sup> chacun, d'un seul tenant, soit cent soixante huit kilomètres carrés (168 km<sup>2</sup>).

6. ETAP et OMV Tunesien Production GmbH (OTP) sont devenues les co-titulaires de la Concession Chergui et ce suite à la cession totale des intérêts de Preussag Energie à OTP.

7. Par lettre datée du 28 Avril 2006, OTP a informé ETAP de sa décision de céder ses intérêts, droits et obligations dans la Concession Chergui, lui soumettant les conditions et modalités de ladite cession en vue de décider l'exercice de son droit de préemption et ce conformément aux dispositions de l'Article 55.4. du Code des Hydrocarbures.

8. Par lettre du 22 mai 2006, ETAP a notifié à OTP sa décision d'exercer son droit de préemption dans la Concession Chergui, conformément aux dispositions de l'article 55.4 du Code des Hydrocarbures. Suite à l'exercice de ce droit de préemption, OTP a cédé la totalité de ses intérêts dans la Concession Chergui à ETAP et ce conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

9. ETAP et PETROFAC ont conclu une lettre d'entente, en date du 11 Août 2006 par laquelle les principaux termes relatifs à la vente d'un pourcentage des intérêts d'ETAP dans la Concession Chergui ont été définis, laquelle lettre d'entente a été approuvée par l'Autorité Concédante.

10. ETAP et PETROFAC ont conclu un contrat de vente et achat (Sale and Purchase Agreement ou « SPA »), en date du 8 novembre 2006 relatif à la vente d'un pourcentage des intérêts d'ETAP au profit de PETROFAC dans la Concession Chergui.

ETAP est autorisée par l'Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et des Moyennes Entreprises en date du 11 janvier 2007 publié au JORT n°4 du 12 janvier 2007 à céder partiellement ses intérêts, droits et obligations détenus dans la Concession Chergui au profit de PETROFAC. A compter de la date d'effet de cette cession, les pourcentages de participation des Co-Titulaires dans la Concession Chergui, sont répartis comme suit :

- ♦ cinquante cinq pour cent (55%) pour ETAP,
- ♦ quarante cinq pour cent (45%) pour la SOCIETE.

ETAP et PETROFAC ont décidé de conduire en commun les opérations de développement et d'exploitation de la Concession ainsi que les opérations de recherche des Hydrocarbures dans ladite Concession.

En vertu des dispositions de l'Article 10 de la Convention et de l'Article 93 paragraphes 2 et 3 du Code des Hydrocarbures, ETAP et PETROFAC ont conclu le présent Accord d'Association, qui remplace le Contrat d'Association, ses annexes et ses avenants visés ci-dessus et relatifs au Permis Kerkennah Ouest et les concessions en dérivant lequel Accord d'Association s'appliquera aux Parties pour tout ce qui concerne la Concession Chergui et ce à compter de la date d'effet dudit Accord d'Association. Il est entendu que pour la période antérieure à ladite date d'effet, ledit Contrat d'Association reste applicable pour tous les aspects relatifs à ladite Concession notamment pour l'imputation des dépenses d'exploration, d'appréciation et de développement réalisées avant ladite date d'effet dudit Accord d'Association tel que précisé notamment dans l'Accord Comptable à l'Article 4.1.b.

Ledit Accord d'Association définit les conditions et modalités de l'Association ETAP et PETROFAC ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles du Code des Hydrocarbures, de la Convention et de ses annexes visés ci-dessus.

**Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Définitions

Aux fins de l'application du présent Accord d'Association, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1. Accord : désigne le présent Accord d'Association et ses Annexes, l'Accord d'Opération, l'Accord Comptable, la carte et les coordonnées de la Concession Chergui, ainsi que l'Accord relatif aux dépenses de recherche, d'appréciation et de pré-développement.

2. Code des Hydrocarbures : signifie le Code des Hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que complétée et modifiée par la loi n°2002-23 du 14 février 2002 et par la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

3. Partie(s) : désigne ETAP et/ou la SOCIETE et leurs cessionnaires éventuels.

4. Concession : désigne la Concession dite "Concession Chergui" qui est détenue conjointement et dans l'indivision par ETAP et la SOCIETE. La carte et les coordonnées font l'objet de l'Annexe C du présent Accord d'Association qui en fait la partie intégrante.

5. Convention : désigne la Convention et ses Annexes qui ont été signées à Tunis le 30 décembre 1978, approuvées par la loi n° 80-41 du 18 juin 1980 parue au Journal Officiel de la République Tunisienne ( JORT ) n° 36 du 20 juin 1980, et telles qu'amendées par l'Avenant n°1 conclu le 10 Juillet 1995 et approuvé par la loi n°96-23 du 11 mars 1996, publiée au JORT n°23 du 19 mars 1996. Ladite Convention relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures sur le Permis Kerkennah Ouest et les concessions en dérivant, lequel Permis a été admis au bénéfice des dispositions du Code des Hydrocarbures et duquel la Concession Chergui est issue. Ladite Concession est ainsi assujettie aux dispositions dudit Code des Hydrocarbures. Par conséquent, les dispositions de la Convention contraires ou incompatibles avec celles du Code des Hydrocarbures ne seront pas applicables à ladite Concession et ce conformément aux dispositions de l'Article 4, paragraphe 3 de la loi n° 99-93 du 17 août 1999, portant promulgation du Code des Hydrocarbures.

6. Opérateur : désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Accord.

7. Contrat d'Entreprise Générale : signifie le contrat conclu entre ETAP et Petrofac Resources Limited, en date du 18 Septembre 2006, qui définit les conditions et les modalités de la conduite des travaux dans la Concession ou au titre de celle-ci pour le compte d'ETAP et ce durant une période allant de la date d'effet dudit Contrat d'Entreprise Générale jusqu'à la date d'effet du présent Accord.

8. Hydrocarbures : signifie les hydrocarbures naturels liquides et gazeux, tels que définis à l'Article 2.e. f. et g. du Code des Hydrocarbures.

9. Société ou Organisme Affilié : désigne :

- a) toute société ou organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou
- b) toute société ou organisme ou établissement public détenant, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou

- c) toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.

10. Dollars : désigne le Dollar des Etats Unis d'Amérique.

### **Article deux : Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans la Concession ou au titre de celle-ci ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

### **Article trois : Création de l'Association et Pourcentage de participation**

A la date de la signature du présent Accord, il est créé entre les Parties une association (ci-après dénommée "Association"), n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'Article 2 ci-dessus.

3.1. Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

- cinquante cinq pour cent (55%) pour ETAP,
- quarante cinq pour cent (45%) pour la SOCIETE.

3.2. Sauf dispositions contraires du présent Accord :

- a. Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisées au titre du présent Accord.
- b. Proportionnellement au pourcentage de sa participation, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Accord, et assume les responsabilités découlant dudit Accord, de la Convention et du Titre des Hydrocarbures la « Concession Chergui ».
- c. Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation, du droit aux réserves d'Hydrocarbures en place ainsi que ceux extraits de la Concession.

3.3. a) Pour les dépenses de recherche, les dispositions ci-après sont applicables:

- (i) Conformément à la législation en vigueur, la SOCIETE a le droit d'amortir sa quote-part des dépenses de recherche imputables à la Concession ainsi que sa prise en considération dans le calcul du rapport « R » tel que défini à Article 101.2.3 du Code des Hydrocarbures et ce conformément aux dispositions du Décret no 2000-1322 du 13 juin 2000.
- (ii) La SOCIETE aura le droit d'être remboursée par ETAP de 51% des dépenses de recherche et d'appréciation imputables à la Concession, et encourues avant la date d'effet du présent Accord et de 55% des dépenses relatives aux travaux de recherche et/ou d'appréciation à entreprendre dans ladite Concession en vertu des dispositions de l'Article 5 ci-dessous, et ce dans le cas où ETAP participerait dans une découverte résultant desdits travaux.

b) Pour les dépenses de développement, les dispositions ci-après sont applicables:

- (i) Conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention et de l'Article 55.5 du Code des Hydrocarbures, la SOCIETE a le droit d'amortir sa quote-part des dépenses de développement réalisées dans la Concession ou au titre de celle-ci avant le 22 mai 2006 ainsi que sa prise en considération dans le calcul du

rapport « R » tel que défini à Article 101.2.3 du Code des Hydrocarbures et ce conformément aux dispositions du Décret no 2000-1322 du 13 juin 2000.

- (ii) Il est entendu que pour les dépenses de développement qui sont et seront réalisées dans la Concession ou au titre de celle-ci après ladite date du 22 mai 2006, les dispositions du présent Accord d'Association et notamment des Articles 3.1 et 3.2. et de l'Article 7.2 leurs sont applicables.

#### **Article quatre : Fonctionnement de l'Association**

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties, comme indiqué ci-après.

##### **4.1. Comité d'Opérations :**

###### **4.1.1. Composition :**

Le Comité d'Opérations se compose d'un (1) représentant nommé par ETAP et d'un (1) représentant nommé par la SOCIETE. Chaque Partie nommera également un représentant suppléant.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par le représentant de l'ETAP.

###### **4.1.2. Fonctions :**

Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association et notamment :

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants sur proposition de l'Opérateur;
- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux;
- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur;
- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le montant est supérieur à l'équivalent en Dinars Tunisiens de trois cent mille (300.000) Dollars;
- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés;
- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur;
- de créer tout comité technique qui lui semble nécessaire ; dans ce cas les Parties fixeront les règles de sa composition et de son fonctionnement ainsi que ses attributions qui devront s'inscrire dans le cadre du présent Accord ; étant entendu que ledit comité technique soumettra ses recommandations au Comité d'Opérations pour décision. Le Président du Comité Technique sera un représentant de l'Opérateur.

###### **4.1.3. Délibérations :**

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants nommés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations:

- i. relativement à une décision concernant une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par le représentant de la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée,
- ii. relativement à une décision concernant une opération financée en commun, la proposition sera considérée comme adoptée si elle est agréée par deux (2) Parties ou plus qui assureront au moins soixante quinze pour cent (75%) du financement.

Chacune des Parties s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulés par le Code des Hydrocarbures et la Convention.

Chacune des Parties s'engage en outre à ce que les positions que ses représentants prendront au cours des réunions du Comité d'Opérations n'aient pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par le Code des Hydrocarbures et la Convention.

#### **4.1.4. Convocations et Réunions :**

a) Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre durant la phase de développement et une fois par semestre pendant la phase d'exploitation, en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président, adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

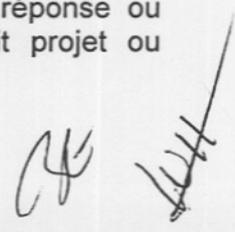
La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité d'Opérations dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Opérations doivent être transmis à chaque représentant sous forme électronique et/ou papier au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de ladite réunion

L'Opérateur pourra soumettre des résolutions pour approbation par le Comité d'Opérations, lesquelles résolutions pourraient être signées par les représentants des Parties lors de la réunion dudit Comité d'Opérations; dans ce cas, elles prendront effet à compter de la date à laquelle la réunion a eu lieu.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze (15) jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, l'Opérateur pourra adresser par courrier aux membres du Comité d'Opérations pour approbation des projets de résolution s'il estime qu'il n'est pas nécessaire de convoquer le Comité d'Opérations ou des circonstances particulières l'obligeant de décider de la sorte pour faire approuver de telles résolutions. Il est entendu que l'Opérateur devra fournir toute information et donnée relatives aux aspects traités par la résolution considérée. A moins qu'il soit convenu autrement entre les Parties, chacun des représentants dispose de quinze (15) jours pour formuler une réponse ou demander des clarifications, l'absence de réponse valant acceptation dudit projet ou résolution.



#### **4.2. Réalisation des Travaux :**

a) A compter de la date d'effet du présent Accord, l'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties l'ensemble des travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et/ou d'exploitation des Hydrocarbures sur la Concession ou au titre de celle-ci ainsi que du traitement et du transport de ces Hydrocarbures jusqu'au point de livraison.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'art et les saines pratiques connues dans l'Industrie Pétrolière et Gazière Internationale.

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations;
- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées. Il est entendu que le recours aux entreprises tunisiennes se fera conformément aux dispositions de l'Article 62.2.b. du Code des Hydrocarbures;
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

b) Les travaux réalisés en conformité avec le Contrat d'Entreprise Générale tel que défini à l'Article 1.7 du présent Accord, seront transférés sous le contrôle de l'Opérateur, incluant le budget approuvé pour achever les travaux du développement de la Concession Chergui et ce sans discontinuité des opérations en cours. Il est entendu que la SOCIETE remboursera sa quote-part des dépenses réalisées en vertu dudit Contrat d'Entreprise Générale. Les modalités de ce remboursement seront convenues d'un commun accord le moment opportun, à moins qu'elles soient définies dans le SPA et que le remboursement ait été effectué en totalité selon les conditions stipulées dans ledit SPA.

#### **4.3. Opérateur pour le compte de l'Association :**

Les Parties conviennent de désigner :

- a. PETROFAC comme Opérateur pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation.
- b. L'Opérateur est tenu de faire associer des ingénieurs et des techniciens d'ETAP et de la SOCIETE à tous les travaux et études qui seront réalisés, pour les besoins de la Concession, par lui ou par des tiers selon des modalités à définir le moment venu. Il est entendu que le recours par l'Opérateur à ETAP pour proposer des candidatures de personnel, se fera dans le cadre de l'application des dispositions de l'Article 89 de la Convention et de l'Article 62.2.a. du Code des Hydrocarbures. Dans ce cas, ETAP dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours pour proposer des candidatures. Passé ce délai, l'Opérateur sera libre de faire recours à des tiers y compris les Bureaux de l'Emploi Tunisiens.
- c. Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte et ce conformément aux dispositions de l'Accord Comptable annexé au présent Accord d'Association.

#### **4.4. Accord d'Opérations :**

Un Accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Accord d'Association.

#### **4.5. Représentation de l'Association :**

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECHERCHE**

#### **Article cinq : Opérations de recherche et d'appréciation sur la Concession**

En application des dispositions de l'Article 49.1. deuxième alinéa et l'Article 96.3. du Code des Hydrocarbures, les dispositions ci-après seront appliquées pour ce qui concerne tous travaux de recherche et d'appréciation qui pourraient être réalisés sur la Concession .

- 5.1. On entend par opérations de recherche sur la Concession, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédée ou non de travaux sismiques, ayant pour objectif d'évaluer un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.
- 5.2. On entend par opérations d'appréciation sur la Concession, la réalisation de programmes de travaux comprenant notamment le forage de puits destinés à vérifier une extension d'une structure en production et/ou reconnaître un compartiment non foré de cette même structure.
- 5.3. Les opérations de recherche et/ou d'appréciation sur la Concession, sont considérées comme des opérations d'exploration normale et les dispositions y afférentes du Code des Hydrocarbures, de la Convention et celles du présent Titre leurs sont applicables notamment en ce qui concerne leur prise en charge en totalité par la SOCIETE.
- 5.4. Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la mise en évidence d'un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou un horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production ou la confirmation d'une extension ou la reconnaissance d'un compartiment de cette même structure à la suite d'opérations réalisées dans le cadre du présent Article, la SOCIETE établit et remet à ETAP un plan de développement complémentaire de la Concession comportant notamment :
  - toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables additionnelles ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production récupérable et les coûts correspondants;
  - une estimation de la capacité optimum de production, des investissements et des moyens à mettre en œuvre ainsi que des charges de toutes natures pour la mise en développement et l'exploitation de la nouvelle découverte ou de l'extension économiquement exploitable d'une découverte existante.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la remise dudit plan de développement complémentaire, ETAP est tenue de notifier à la SOCIETE sa décision de participer ou non à ce développement complémentaire avec un taux de participation égal à celui qu'elle détient dans la Concession.

Dans le cas où ETAP déciderait de participer au développement complémentaire de la Concession, la quote-part d'ETAP des dépenses d'exploration et/ou d'appréciation réalisées par la SOCIETE seule, conformément aux dispositions du présent Article, sera ajoutée aux dépenses de recherche déjà imputées à la Concession et sera remboursée par ETAP selon les dispositions de l'Article 8.3 ci-après.

Dans le cas où ETAP déciderait de ne pas participer au développement complémentaire de la Concession, la quote-part d'ETAP des dépenses de recherche et/ou d'appréciation, sera maintenue dans les comptes de la SOCIETE et ce pour son éventuelle imputation conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Il est entendu que dans ce dernier cas :

- l'ETAP ne bénéficiera pas de sa part dans la production additionnelle provenant du développement complémentaire considéré ;
- toutes les dépenses de quelque nature que ce soit, relatives au développement complémentaire considéré et des coûts d'exploitation additionnels de la Concession seront à la charge de la SOCIETE.
- toute la production additionnelle provenant du développement complémentaire considéré de la Concession reviendra à la SOCIETE.

**5.5** Etant entendu que les obligations de recherche relatives au Permis de Recherche Kerkennah Ouest duquel la Concession Chergui est issue, ont été réalisées par les associés successifs d'ETAP, et de ce fait la SOCIETE n'aura aucune obligation d'exploration, ou d'appréciation de quelque nature que ce soit, relative audit Permis.

#### **Article six : Test de Longue Duré d'une Découverte Potentiellement Exploitable d'Hydrocarbures**

##### **a) Hydrocarbures liquides**

**6.1.** Dans le cadre d'un programme d'appréciation d'une découverte potentiellement exploitable d'Hydrocarbures liquides telle que définie dans l'Article 40.2 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur pourra proposer au Comité d'Opération un programme de travaux comportant la réalisation d'un test de longue durée d'un puits conformément aux dispositions de l'Article 40.3 du Code des Hydrocarbures.

La production des Hydrocarbures liquides résultant de ce test sera répartie comme suit :

- i. Des quantités seront livrés à ETAP agissant pour le compte de l'Etat Tunisien au titre de la Redevance et ce conformément aux dispositions de l'Article 101.2.4 a) du Code des Hydrocarbures ;
- ii. 20% de la production totale seront livrés à ETAP agissant pour le compte de l'Etat Tunisien au titre des ventes au marché local et ce conformément aux dispositions de l'Article 50 du Code des Hydrocarbures;
- iii. Le reste de la production après déduction de la Redevance et des quantités relatives au marché local, sera alloué aux Parties participant au financement des travaux relatifs au test.

Les conditions et les modalités de la réalisation d'un test de longue durée (durée des essais, programme du test, objectifs techniques, etc.) seront définies entre les Parties participant audit test par la conclusion d'un accord, lequel accord sera soumis à l'Autorité Concédante pour approbation conformément aux dispositions de l'Article 40.3 du Code des Hydrocarbures.

## **b) Hydrocarbures gazeux**

**6.2.** Dans le cadre d'un programme d'appréciation d'une découverte potentiellement exploitable d'Hydrocarbures gazeux telle que définie dans l'Article 40.2 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur pourra proposer au Comité d'Opération un programme de travaux comportant la réalisation d'un test de longue durée d'un puits conformément aux dispositions de l'Article 40.3 du Code des Hydrocarbures.

Les conditions et les modalités de la réalisation d'un test de longue durée (durée des essais, programme du test, objectifs techniques, etc.) seront définies entre les Parties participant audit test par la conclusion d'un accord, lequel accord sera préalablement à sa signature, soumis à l'Autorité Concédante pour approbation conformément aux dispositions de l'Article 40.3 du Code des Hydrocarbures.

En cas de commercialisation sur le marché local des quantités produites durant le test de longue durée, la production de ces Hydrocarbures gazeux sera répartie comme suit :

- i. Des quantités seront livrées à ETAP agissant pour le compte de l'Etat Tunisien au titre de la Redevance et ce conformément aux dispositions de l'Article 101.2.4 b) du Code des Hydrocarbures ;
- ii. Le reste de la production après déduction de la Redevance sera alloué aux Parties participant au financement des travaux relatifs au test.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT**

#### **Article sept : Définition des opérations de développement et leur financement:**

**7.1.** On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les Hydrocarbures marchands, notamment la liquéfaction des Hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

**7.2.** Sans préjudice des dispositions de l'Article 3.3 b) (i) et de l'Article 9.1 c) (i), les dépenses correspondant aux opérations de développement définies ci-dessus sont supportées, pour tout gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMOBILISATIONS

#### Article huit : Cession d'immobilisation de recherche

8.1. ETAP est tenue d'acquérir cinquante et un pour cent (51%) des immobilisations relatives aux dépenses d'exploration, d'appréciation ainsi que des dépenses de développement relatives à la préparation du plan de développement imputables à la Concession conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention, et encourues avant la date d'effet du présent Accord et qui ont fait l'objet d'une facturation à ETAP par OTP tels que précisé à l'article 1.5.e. de l'Accord Comptable. La quote part d'ETAP remboursable par ETAP à PETROFAC est celle définie à l'Accord annexé au présent Accord d'Association en tant qu'Annexe D.

8.2. ETAP consacre chaque année à l'acquisition desdites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, trente pour cent (30%) de cinquante et un pour cent (51%), d'Hydrocarbures liquides et/ou gazeux calculés sur sa part totale de la production de la Concession Chergui.

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de la production, les sommes restantes pourront, à la demande de la SOCIETE, être transférées des comptes d'ETAP aux comptes de la SOCIETE et ce pour leur éventuelle imputation conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Dans ce dernier cas, ETAP est déliée de l'obligation du remboursement de tout reliquat.

8.3. En ce qui concerne les dépenses réalisées en vertu de l'article 5 ci-dessus, et en cas de participation de l'ETAP au développement complémentaire considéré, ETAP sera tenue d'acquérir cinquante cinq pour cent (55%) des immobilisations relatives audites dépenses d'exploration, d'appréciation ainsi que des dépenses de développement relatives à la préparation du plan de développement complémentaire imputables à la découverte en question conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de la Convention.

ETAP consacre chaque année à l'acquisition desdites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, trente pour cent (30%) de cinquante cinq pour cent (55%), d'Hydrocarbures liquides et/ou gazeux calculés sur sa part totale de la production additionnelle provenant du développement complémentaire considéré.

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront, à la demande de la SOCIETE, être transférées des comptes d'ETAP aux comptes de la SOCIETE et ce pour leur éventuelle imputation conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Dans ce dernier cas, ETAP est déliée de l'obligation du remboursement de tout reliquat.

8.4. Les sommes à régler à la SOCIETE au titre des paragraphes ci-dessus sont payées en Dollars, conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Accord Comptable annexé au présent Accord.

#### Article neuf : Immobilisations

9.1.

a) Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties. Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage

de participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

b) Pour les immobilisations de recherche, les dispositions ci-après sont applicables:

- (i) Conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention et de l'Article 55.5 du Code des Hydrocarbures, la SOCIETE a le droit d'amortir sa quote-part des dépenses de recherche et/ ou d'appréciation telles que imputées à la Concession soit (40.269,000)Dollars ainsi que sa prise en considération dans le calcul du rapport « R » tel que défini à Article 101.2.3 du Code des Hydrocarbures et ce conformément aux dispositions du Décret no 2000-1322 du 13 juin 2000.
- (ii) La SOCIETE aura le droit d'être remboursée par ETAP de 51% des dépenses de recherche et/ ou d'appréciation imputables à la Concession, et encourues avant la date d'effet du présent Accord et de 55% des dépenses relatives aux travaux de recherche et d'appréciation à entreprendre dans ladite Concession en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus et ce dans le cas où ETAP participerait dans une découverte résultant desdits travaux.

c) Pour les immobilisations de développement, les dispositions ci-après sont applicables:

- (i) Conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Convention et de l'Article 55.5 du Code des Hydrocarbures, la SOCIETE a le droit d'amortir sa quote-part des dépenses de développement réalisées dans la Concession ou au titre de celle-ci avant le 22 mai 2006 ainsi que sa prise en considération dans le calcul du rapport « R » tel que défini à Article 101.2.3 du Code des Hydrocarbures et ce conformément aux dispositions du Décret no 2000-1322 du 13 juin 2000.
- (ii) Il est entendu que pour les dépenses de développement qui sont et seront réalisées dans la Concession ou au titre de celle-ci après ladite date du 22 mai 2006, les dispositions du présent Accord d'Association et notamment celles de l'Article 3.1 et 3.2. et de l'Article 7.2 leur sont applicables.

9.2. Les dispositions particulières ci-après, seront applicables aux terrains dont ETAP pourrait en être propriétaire :

Les terrains qui sont la propriété de l'ETAP et servant à l'exploitation de la Concession resteront la propriété de cette dernière moyennant le paiement par elle à PETROFAC de la quote-part qui revient à cette dernière de la valeur comptable du terrain. ETAP s'engage par ailleurs à mettre lesdits terrains à la disposition de l'Opérateur moyennant un loyer à convenir d'un commun accord entre l'ETAP et l'Opérateur, lequel loyer sera imputé au compte commun conformément aux dispositions de l'Accord Comptable annexé au présent Accord d'Association.

9.3. Toutes les dépenses effectuées et réalisées sur la Concession ou au titre de celle-ci par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

#### **Article dix : Accord Comptable**

Un Accord Comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Accord (Annexe B).

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS**  
**D'EXPLOITATION**

**Article onze : Définition des opérations d'exploitation**

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport, le chargement et la livraison d'Hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

**Article douze : Financement des opérations d'exploitation**

Les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 11 ci-dessus sont supportées, pour tout gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession.

**Article treize : Redevance - Impôts et Taxes**

- 13.1** Il est rappelé que le présent Accord n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent à la Concession et à sa part de production du gisement exploité en commun.
- 13.2** Les dépenses de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation sont imputées, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement, à l'imputation et à la prise en charge de ces frais tel que précisée notamment aux articles 3, 8 et 9 du présent Accord.
- 13.3** Chaque Partie et suivant sa demande individuelle, bénéficiera des avantages prévus par les articles 110, 112 et 113 du Code des Hydrocarbures selon les conditions et les modalités applicables en la matière.

**Article quatorze : Programme de production**

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

**Article quinze : Droit à la production et enlèvement d'Hydrocarbures liquides**

**15.1. Droit d'enlèvement :**

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production d'Hydrocarbures, extraits de la Concession, défini au paragraphe 2 de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à son pourcentage de participation dans la Concession. Il en résulte, aussi pour chaque Partie, une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et l'usage du terminal.

## 15.2. Programme de production et d'enlèvement :

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que son exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement, et ce conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord d'Opération annexé ci-dessous.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ABANDON ET DE REMISE EN ETAT DES SITES D'EXPLOITATION

#### Article seize : Opération d'abandon de la Concession

16.1 Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, au cas où les Parties envisageraient de mettre fin à leurs activités d'exploitation de la Concession, elles seront tenues de remettre en l'état initial les surfaces rendues et les sites d'exploitation abandonnés. A cet effet, l'Opérateur soumettra au Comité d'Opérations un plan d'abandon décrivant les actions à entreprendre, notamment le démantèlement et l'enlèvement des installations situées en milieu marin ainsi que les coûts y afférents.

Le plan d'abandon sera soumis, par les Parties, à l'approbation de l'Autorité Concédante, et sera mis en œuvre par l'Opérateur.

Le financement des opérations d'abandon sera assuré par les Parties au prorata du pourcentage de leur participation dans la Concession.

Ledit financement sera effectué à partir des fonds accumulés et constitués de la quote-part de chaque Partie provenant de la provision constituée et destinée à couvrir les futures dépenses d'abandon et de remise en état des sites d'exploitation imputables à la Concession, et que chaque Partie est en droit de constituer conformément aux dispositions de l'article 113, 3 b) et au Titre 7 Chapitre 1, Section V du Code des Hydrocarbures. Les modalités et conditions de constitution et de l'utilisation de ladite provision feront l'objet d'un accord entre les Parties au moment opportun. Ledit accord sera basé, notamment, sur les dispositions suivantes :

- L'année à partir de laquelle, les Parties commenceront à constituer la provision;
- Le nombre d'années durant lesquelles la provision sera constituée;
- Les estimations des facteurs de calcul de la provision, conformément aux modalités et critères définis dans l'Article 119 du Code des Hydrocarbures ;
- Les conditions et les modalités d'ouverture du « compte spécial » prévu à l'article 121 du Code des Hydrocarbures.
- Ledit accord sera soumis à l'Autorité Concédante pour approbation et entrera en vigueur dès son approbation par celle-ci.

A la fin des opérations d'Abandon, l'éventuel solde créditeur de la provision sera versé aux Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession. Au cas où le montant de la provision s'avérerait insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses d'abandon, les dépenses restantes à réaliser seront prises en charge par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession.

- 16.2** Nonobstant les dispositions du paragraphe 16.1. ci-dessus, chaque Partie aura l'option de continuer l'exploitation de la Concession, sur la base notamment des dispositions suivantes :
- Cette option devra être notifiée par la Partie concernée aux autres Parties douze (12) mois au plus tard avant la date prévue de début des opérations d'abandon et de remise en état des sites d'exploitation ;
  - Les Parties négocieront les termes d'un accord sur la base notamment des dispositions suivantes :
    - (i) La prise en charge des dépenses d'abandon et de remise en état des sites d'exploitation ;
    - (ii) La cession des intérêts de la (les (Parties) non désireuse(s) de continuer l'exploitation de la Concession au profit de la (les) Partie(s) ayant décidée(s) de continuer et ce conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures ;
    - (iii) La soumission dudit Accord à l'Autorité Concédante pour approbation.
- 16.3** Il est entendu que dans le cas de l'expiration de la Concession et de l'application des dispositions de l'Article 58.2 du Code des Hydrocarbures, chaque Partie pourra exercer son droit de préférence de continuer l'exploitation de ladite Concession seule ou en association avec une ou des autre(s) Partie(s) et ce selon les clauses et conditions communiquées par l'Autorité Concédante.
- 16.4** Dans le cas de l'application des dispositions de l'Article 5 du Présent Accord d'Association, pour toutes opérations de recherche réalisées par la SOCIETE, le financement des travaux d'abandon et de remise en état des sites de recherche, sera assuré en totalité par la SOCIETE et ce :
- (i) dans le cas où les résultats desdites opérations ne sont pas concluants et n'ayant pas donné lieu à un développement complémentaire de la Concession, ou
  - (ii) dans le cas d'un développement complémentaire, dans lequel ETAP n'a pas participé.

## TITRE VII

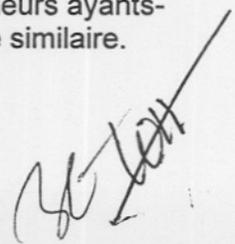
### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article dix-sept : Responsabilité et assurances

##### 17.1. Personnel :

Hormis le cas de force majeure, chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Accord, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce quelque soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserves des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.



## 17.2. Opérations financées conjointement :

- a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Accord et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.
- b. Sauf en cas de faute lourde d'un(des) cadre(s) dirigeant(s) d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :
  - les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Accord et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,
  - les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Accord et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.
- c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'industrie Pétrolière et Gazière Internationale. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation, à moins qu'il ne soit convenu, d'un commun accord, que ces indemnités serviront à remplacer les équipements perdus ou endommagés.

Au cas où le Comité d'Opérations déciderait que les Parties seront assurés séparément, ces dernières essaieront, dans la mesure du possible, d'adopter les mêmes limites et types de garantie et d'obtenir obligatoirement de leurs assureurs la renonciation à recours, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article.

Les contrats d'assurances, outre la renonciation à recours au profit des autres Parties et de l'Opérateur, couvriront au minimum les risques légaux ; ils seront souscrits auprès d'un assureur de premier ordre et ils ne pourront être modifiés ou résiliés.

En cas d'assurance séparée de leur quote-part, les Parties s'échangeront leurs certificats d'assurance signés par un représentant de la compagnie d'assurance résidente en Tunisie avec détails des couvertures, limites et franchises.

- d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.
- e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous contractants) effectuant des travaux financés en commun ou des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation à recours à l'encontre des Parties.

### 17.3. Opérations financées par une seule Partie :

- a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération; étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 17.1 ci-dessus.
- b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

### 17.4. Renonciation à recours :

Les Parties renoncent à tout recours entre elles et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs, pareille renonciation à recours.

### Article dix-huit : Informations à caractère confidentiel

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Accord sont propriété indivise des Parties;

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Accord.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc. concernant la Concession et relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Accord, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie. Un tel accord ne devra pas être refusé de manière déraisonnable.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, aux Sociétés Affiliées, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, à des Sociétés ou Organismes Affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Accord fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

### Article dix-neuf : Force majeure

19.1. Aucune des Parties, dans l'exercice de ses droits et obligations découlant du présent Accord, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée, l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention et le présent Accord.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays.

19.2. Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes:

- a. La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.

- b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Accord, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.
- 19.3. En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans les cas d'incapacité à effectuer des paiements.
- 19.4. Au cas où surviendrait un cas de force majeure ou un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Accord, affectées par la force majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.
- 19.5. Si, par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses obligations telles que prévues aux termes du présent Accord pendant une période de six (6) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des obligations respectives. Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives audit cas de force majeure seront portées à l'appréciation de l'arbitrage tel que prévu à l'Article 22 ci-après.

#### **Article vingt : Résiliation**

- 20.1. Chaque Partie peut résilier le présent Accord si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Accord met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait, au préalable, reçu une mise en demeure écrite dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.
- 20.2. En cas de résiliation du présent Accord, la valeur des immobilisations et autres actifs et propriétés indivises sera répartie entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ces actifs.

#### **Article vingt et un : Règlement des litiges d'ordre technique**

Tout litige d'ordre technique ou survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre, devra être d'une nationalité différente des Parties. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige.

#### **Article vingt deux : Arbitrage**

Tout différend découlant du présent Accord relatif à son exécution ou à son interprétation et qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent Article.

Le différend sera tranché définitivement par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le litige sera soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à ce Règlement. La loi et les procédures applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu de l'Arbitrage sera Paris (France). La langue utilisée sera le français.

Le Président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente de celles des Parties au litige.

La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire, non susceptible d'appel et pourra être revêtu de l'exequatur par tout tribunal compétent.

Chaque Partie au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagés par elle aux fins de l'arbitrage et ce quelle qu'en soit leur nature.

#### **Article vingt trois : Cession de participation**

**23.1** Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Accord à une Société ou Organisme Affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Accord.

**23.2** En cas de cession par une Partie autre qu'ETAP de son taux de participation dans la Concession à une tierce partie non affiliée, l'ETAP bénéficie dans le cadre de l'article 55.4 du Code des Hydrocarbures d'un droit de préemption.

De même, en cas de cession par ETAP de son taux de participation dans la Concession à une tierce partie non affiliée, la SOCIETE bénéficiera également d'un droit de préemption dans des conditions analogues à celles stipulées dans l'Article 55.4 du Code des Hydrocarbures.

**23.3** Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Accord, jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention.

#### **Article vingt quatre : Modification de l'Accord**

Les dispositions du présent Accord ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE et ce conformément aux dispositions de l'Article 93.3. du Code des Hydrocarbures.

#### **Article vingt cinq : Préambule**

Le Préambule fait partie intégrante du présent Accord d'Association. Il doit être interprété et appliqué dans ce sens.

#### **Article vingt six : Enregistrement**

Le présent Accord d'Association est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe et ce conformément à l'Article 14 de la Convention et de l'Article 100.a) du Code des Hydrocarbures.

#### **Article vingt sept : Entrée en vigueur et durée de l'Accord**

**27.1. a)** Le présent Accord est conclu dans le cadre de l'Article 14 de la Convention et de l'Article 93 paragraphe 2 et 3 du Code des Hydrocarbures.

**b)** Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle le Contrat d'Entreprise Générale défini à l'Article 1.7 ci-dessus est expiré ou résilié laquelle date devra être spécifiée dans un acte qui sera signé entre les Parties le moment venu ;

**c)** Le présent Accord est soumis à l'Autorité Concédante pour approbation et ce conformément aux dispositions légales et conventionnelles citées à l'alinéa a) ci-dessus.

**27.2.** Sauf les cas de résiliations prévus à l'Article 20 ci-dessus, les effets du présent Accord se prolongeront tant que les Parties détiennent en commun la Concession, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

**Article vingt huit : Notifications**

Toutes notifications pour les besoins du présent Accord sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

**ENTREPRISE TUNISIENNE d'ACTIVITES PETROLIERES**

27 bis Avenue Khéreddine Pacha – 1002 Tunis-Belvedere, Tunisie

A l'attention de Monsieur le Président Directeur Général

Fax: + 216 -71 784 092

Telex: 18877-15303

**PETROFAC RESOURCES INTERNATIONAL LIMITED**

Petrofac House

Al Soor Street

PO Box 23467

Sharjah UAE

A l'attention de M. Amjad Bseisu

Fax: +9716 574 0099

Copie à:

Petrofac Resources Limited

4th Floor, 117 Jermyn Street

London SW1Y 6HH, UK

Attention: M. Amjad Bseisu

Fax: +44 20 7811 4936

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier aux autres Parties.

Fait à Tunis, le 22 FEV. 2007

En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières

Khaled BECHEIKH

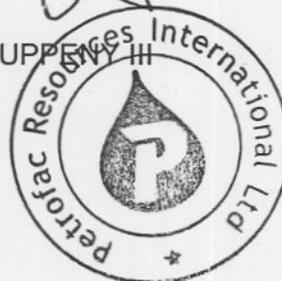
Président Directeur Général



Pour Petrofac Resources  
International Limited

William H. TUPPENY III

Mandataire



Enregistré à la Recette des Finances  
Rue d'Angleterre-Tunis

Le: 26 MARS 2007

N° Quittance: 13.166

N° Enregistrement: 07701287

Recu: Mille Neuf Cent

Quatre Vingt Osmes

Le Receveur

**ANNEXE A**  
**ACCORD D'OPERATIONS RELATIF AUX TRAVAUX**  
**SUR LA CONCESSION CHERGUI**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée «ETAP», dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis-Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH,

d'une part,

Et,

Petrofac Resources International Limited, ci-après dénommée « PETROFAC», dont le siège est au PO Box 154, Whiteley Chambers, St. Helier, Jersey JE4 9WG, Royaume Uni, faisant élection de domicile à l'immeuble Lac Léman 4ème étage Bloc B, rue du Lac Léman , 1053 les Berges du Lac, Tunis, et représentée par Monsieur William H. TUPPENY III dûment mandaté à cet effet,

d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de l'Accord d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opérations, ETAP et PETROFAC désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans la Concession dite "Concession Chergui".

**Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article premier : Définitions**

Les termes utilisés dans le présent Accord d'Opérations et qui sont définis par l'Accord d'Association auront la signification qui leur est attribuée par ledit Accord d'Association.

En outre, aux fins de l'application du présent Accord d'Opérations, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante:

**1.1. Accord :** signifie l'Accord d'Association conclu entre ETAP et PETROFAC.

**1.2. Taux de Participation :** désigne dans le présent Accord d'Opérations relatif à la Concession, la quote-part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.

**Article deux : Date d'entrée en vigueur et durée de l'Accord**

Le présent Accord d'Opérations entre en vigueur à la date d'effet de l'Accord d'Association; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la Concession et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

**Article trois : Objet de l'Accord d'Opérations**

Cet Accord d'Opérations a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations de recherche, d'appréciation, du développement et d'exploitation des Hydrocarbures et de déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

#### Article quatre : Opérateur

- 4.1. L'Opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 de l'Accord d'Association consent à agir en tant que tel conformément aux termes et conditions du présent Accord d'Opérations lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.
- 4.2. L'Opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui seront confiées en vertu du présent Accord d'Opérations.
- 4.3. Sous le contrôle du Comité d'Opérations et dans le cadre et en application des dispositions de l'Article 4 de l'Accord d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant, les contrats de sous-traitance peuvent être établis.
- 4.4. L'Opérateur devra conduire les opérations diligemment et selon les saines pratiques de l'industrie pétrolière et gazière internationale et se conformer aux dispositions de la Convention, des lois en vigueur, de l'Accord d'Association, du présent Accord et des décisions et instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde par des (un de ses) cadre(s) dirigeant(s), l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu pour une quelconque inaptitude à produire des Hydrocarbures, pour perte de production, pertes ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.
- 4.5. L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties et à leur frais proportionnellement à leurs pourcentages d'intérêts, les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.
- 4.6. L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations notamment :
- les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagrammes électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations;
  - les rapports mensuels précisant la quantité d'Hydrocarbures produite au cours du mois ainsi que les quantités d'Hydrocarbures perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité d'Hydrocarbures livrée à chaque Partie et à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.
- L'Opérateur fournira également au Ministère chargé des Hydrocarbures les documents, échantillons et autres données prévus par la Convention.
- 4.7. L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. Dans ce cas, les coûts relatifs à la désignation d'un nouvel Opérateur et le transfert du mandat de l'Opérateur, seront supportés par les Parties au prorata de leurs taux de participation respectifs.
- 4.8. Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas de faillite, banqueroute, liquidation judiciaire ou amiable et insolvabilité, déclarée ou non, de l'Opérateur. Dans ce cas, les Parties autres que celle assurant le rôle de l'Opérateur, désigneront, à l'unanimité, un nouvel Opérateur.
- 4.9. Chaque Partie aura, à tout moment, le droit :
- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur la Concession ou au titre de celle-ci;

- d'obtenir, sur sa demande et à ses frais, copie de toute documentation, autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que, dans la mesure des surplus disponibles, des carottes et des coupes.

## Article cinq : Programme de travaux et budgets

### 5.1

- a. L'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.
- b. Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et le Comité d'Opération se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

Après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité d'Opérations se réunira pour entériner le premier programme de travaux et budget de l'Association lesquels programme et budget seront ceux qui ont fait l'objet d'une procédure de soumission et approbation conformément aux dispositions du Contrat d'Entreprise Générale tel que défini à l'Article 1.7 de l'Accord d'Association.

- c. L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels seront effectués conformément à l'Accord d'Association et liera toutes les Parties.

- 5.2. L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de 12.5% dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas l'équivalent en dinars tunisiens de trois cent mille (300.000) Dollars par poste. En tout état de cause, le total de tous les excédents ne devra pas dépasser sept et demi pour cent (7.5%) du budget total.

Néanmoins, en cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines, l'environnement et les biens, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

- 5.3. Sauf dispositions contraires de l'Accord d'Association, chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et ce proportionnellement à son Taux de Participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombant pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé à l'Accord d'Association et qui en fait partie intégrante.

- 5.4. A défaut de paiement injustifié par une Partie de sa quote-part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés, ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé au taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de trois (3) points et commence à courir à partir de la date de

l'exigibilité des paiements jusqu'à la date effective du paiement par la Partie défaillante de sa quote-part. Le taux du LIBOR susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.

En outre et sous réserve des dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité :

- (i) Pour les Hydrocarbures liquides : l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison d'Hydrocarbures liquides à la Partie défaillante et les Parties non défaillantes pourront disposer de la quote-part de la Partie défaillante au prorata de leur Taux de Participation. Le refus de livraison d'Hydrocarbures à la Partie défaillante se prolongera jusqu'au paiement des montants impayés, intérêts compris ou jusqu'à ce que la valeur de sa quote-part d'Hydrocarbures enlevée par les Parties non défaillantes, couvre lesdits montants.
- (ii) Pour les Hydrocarbures gazeux : l'Opérateur prendra les dispositions nécessaires pour rembourser les Parties non défaillantes, et ce de la quote-part des Hydrocarbures gazeux de la Partie défaillante. A cet effet l'Opérateur sera en droit de vendre la quote-part de la Partie défaillante des Hydrocarbures gazeux et de reverser aux Parties non défaillantes le produit de ces ventes au prorata de leur Taux de Participation respectif. La vente par l'Opérateur de la quote-part d'Hydrocarbures gazeux de la Partie défaillante se prolongera jusqu'au paiement des montants impayés, intérêts compris ou jusqu'à ce que la valeur de sa quote-part d'Hydrocarbures vendue par l'Opérateur couvre lesdits montants

La Partie défaillante n'aura pas le droit de récupérer en nature sa quote-part d'Hydrocarbures affectée aux Parties non défaillantes. Toutefois, dans le cas de force majeure ou dans le cas de désaccord, en toute bonne foi, avec l'Opérateur concernant les paiements demandés par ce dernier et après résolution dudit désaccord par un arrangement à l'amiable ou par arbitrage, la Partie défaillante pourra demander la récupération de sa part d'Hydrocarbures qui a été affectée aux Parties défaillantes et négociera à cet effet avec les autres Parties, les modalités d'enlèvement.

Enfin, dans le cas où une Partie se trouve en défaillance de paiement de sa quote-part des dépenses pendant le développement et que la défaillance se prolonge au-delà de quatre vingt dix (90) jours, les Parties intéressées se rapprocheront et décideront de la suite du déroulement des opérations de développement dans le respect des dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention, de la réglementation en vigueur et au mieux des intérêts des Parties non défaillantes.

Les dispositions citées au présent alinéa s'appliqueront uniquement dans le cas où la défaillance injustifiée ne résulterait pas d'un désaccord, en toute bonne foi, avec l'Opérateur concernant les paiements demandés par ce dernier et après résolution dudit désaccord par un arrangement à l'amiable ou par arbitrage.

#### **Article six : Cession d'intérêt à un tiers**

En cas de cession d'intérêts à un tiers, l'Accord d'Association sera amendé et complété, le cas échéant, pour que, notamment, ledit tiers devienne partie au dit Accord d'Association.

#### **Article sept : Enlèvement de la production**

##### **7.1 Hydrocarbures liquides**

**7.1.1** Chacune des Parties, proportionnellement à son Taux de Participation, enlèvera à ses frais, en nature et séparément, sa part d'Hydrocarbures disponible pour enlèvement produit dans la zone de la Concession, déduction faite de la quantité d'Hydrocarbures

liquides perdue ou utilisée pour les opérations faisant l'objet du présent Accord et celle allouée au titre de la Redevance et du marché local.

**7.1.2.** Les Parties définiront une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements d'Hydrocarbures liquides pour le compte de chaque Partie. A cet effet, elles concluront un Accord d'allocation et d'enlèvement, sur la base notamment des dispositions suivantes:

- La Partie ayant fait des sous enlèvements aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production d'Hydrocarbures liquides, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie ;
- Les pénalités applicables à la Partie qui refusera d'enlever ses droits sur la production disponible au terminal ;
- L'Opérateur aura la charge de calculer périodiquement les droits de chaque Partie des Hydrocarbures liquides disponibles au terminal.

## **7.2 Hydrocarbures gazeux**

Pour la production de gaz, les conditions et les modalités de livraison de gaz seront conformes au contrat de vente de gaz relatif à la Concession.

**7.3.** La Redevance proportionnelle à la production et le Marché Local.

**7.3.1** Les quantités des Hydrocarbures liquides revenant à l'AUTORITE CONCEDANTE au titre de la redevance et du marché local, n'entrent pas en considération dans la détermination de la position de sous enleveur ou sur enleveur d'ETAP, dans le cas où cette dernière serait désignée par l'AUTORITE CONCEDANTE pour effectuer les enlèvements desdites quantités pour son compte.

**7.3.2** Dans le cas où ETAP serait désignée par l'AUTORITE CONCEDANTE pour effectuer les achats au titre du marché local pour son compte, ETAP et PETROFAC se rapprocheront pour fixer les procédures des enlèvements et les modalités de paiement desdits enlèvements et les soumettre à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation. Il est entendu que lesdites procédures et modalités devront être établies en conformité avec les dispositions de l'Article 50 du Code des Hydrocarbures. A cet effet et en se conformant auxdites dispositions de l'Article 50 du Code des Hydrocarbures, ETAP et la SOCIETE concluront un accord définissant lesdites procédures et modalités sur la base notamment de ce qui suit :

- (i) Jusqu'à concurrence de vingt pourcent (20%) de la production d'Hydrocarbures liquides de la Concession sera mise à la disposition de l'ETAP agissant pour le compte de l'Etat Tunisien au titre des ventes au marché local ;
- (ii) PETROFAC facturera à ETAP en Dollars les quantités calculées sur la quote-part de la SOCIETE et revenant à l'Etat Tunisien au titre du marché local. Le prix qui sera pratiqué pour de telles ventes est le prix FOB moins dix pourcent (10%) ;
- (iii) Le paiement de la facture sera effectué en Dinars Tunisiens et le taux de change à appliquer pour déterminer le montant à payer sera le cours de change moyen interbancaire publié par la Banque Centrale de Tunisie et applicable le jour de connaissance ou à défaut le jour ouvrable qui suit immédiatement. Le délai de paiement de chaque facture sera quinze (15) jours après la date de réception par ETAP de la facture considérée.

Ledit accord sera soumis à l'Autorité Concédante pour approbation.

#### **Article huit : Retrait**

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par le Code des Hydrocarbures, la Convention et l'Accord d'Association :

Chaque Partie a le droit de se retirer de la Concession sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins quatre-vingt (90) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concédante.

Dans ce cas, la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée. Elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer de la Concession, elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au présent paragraphe, la Concession sera restituée à l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait au prorata de leur Taux de Participation.

#### **Article neuf : Responsabilité des Parties**

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord d'Opérations seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que spécifiées au présent Accord d'Opérations.

#### **Article dix : Force majeure**

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telle que définie à l'article 19 de l'Accord d'association.

#### **Article onze : Arbitrage**

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'article 22 de l'Accord d'Association.

#### **Article douze : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées à l'Accord d'Association.

**Article treize : Prééminence de l'Accord d'Association**

En cas de non-conformité des présentes dispositions avec celles de l'Accord d'Association, les dispositions de l'Accord d'Association prévaudront.

Fait à Tunis, le .....2.2.FEV.2007.....

En cinq (5) exemplaires originaux.

**Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières**

Khaled BECHEIKH

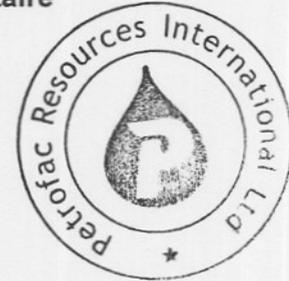
Président Directeur Général



**Pour Petrofac Resources  
International Limited**

William H. TUPPENY

Mandataire



## ANNEXE B

### ACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe à l'Accord d'Association, dont il fait partie intégrante concernant la Concession dite "Concession Chergui " conclu le même jour entre ETAP et PETROFAC .

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées par l'Opérateur dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou inéquité quelconque.

#### Article 1 : Dispositions générales

##### 1.1. Définitions :

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable et qui sont définis par l'Accord d'Association et son Annexe A auront la signification qui leur est attribuée par ledit Accord d'Association et au dit Annexe A.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- Le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables des Opérations conjointes effectuées conformément aux dispositions de l'Accord d'Association.
- Le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations communes effectuées dans la Concession conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.
- Le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans la Concession telles que prévues dans l'Accord d'Association.
- Le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations.
- Le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants, régies par l'Accord d'Association et effectuées dans la Concession et/ou au titre de celle-ci.

##### 1.2. Principes de répartition :

L'Opérateur tiendra le Compte Général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'Article 3, 8 et 9 de l'Accord d'Association.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'en est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les Opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

### **1.3. Facturations :**

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme convenue entre les Parties pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnées du Compte Commun.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application.

Le Compte Général sera tenu en Dinars Tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus.

Les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens au cours de change moyen interbancaire le jour de paiement tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie ou à défaut la dernière publication de la Banque Centrale de Tunisie.

A l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1.4 ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux Opérations, les gains et les pertes de changes seront portés à leurs comptes respectifs au prorata de leur participation, pour autant que ces gains et pertes résultent d'Opérations conjointes.

### **1.4. Avances et paiements :**

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations. Ledit état spécifiera la ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement, notamment celles relatives à la ventilation de l'appel de fonds en dinars tunisiens et en devises.

L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en cause. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur.

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander que l'excédent dépassant l'équivalent en Dinars Tunisiens de cinquante mille (50.000) Dollars lui soit remboursé. L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie ou bien selon la décision du Comité d'Opérations.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, d'après la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application du paragraphe 1.3 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de

l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les dix (10) jours de ladite demande.

#### **1.5. Ajustements et vérifications :**

##### **a. Droit de vérification**

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.4 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration de tout délai visé au présent paragraphe 1.5 sauf si dans ce délai une Partie les conteste par écrit et demande à l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai considéré. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire du matériel et des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé.

##### **b. Vérification des dépenses d'exploitation :**

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents afférents aux dépenses d'exploitation pour toute l'année ou fraction d'année et cela pendant une période de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année.

Au cas où ETAP procéderait aux vérifications citées ci-dessus, elle sera tenue de remettre à PETROFAC un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des opérations de vérification. PETROFAC devra répondre dans les trois (3) mois qui suivent. Passé ce délai, les montants des réserves issues des vérifications d'ETAP seront considérés comme acceptés par PETROFAC et devront être régularisés par un avoir et /ou une note de crédit dans les trente jours qui suivent la fin de ce délai de trois mois.

En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications, les Parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les Parties désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la constatation de la divergence, la Partie la plus diligente pourra recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 22 de l'Accord d'Association.

##### **c. Vérification des dépenses de développement :**

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins trente (30) jours à l'avance à l'Opérateur, le droit, à ses propres frais, de vérifier le Compte Général et les documents afférents aux dépenses de développement. Ce droit devra être exercé dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin des travaux de développement.

Au cas où ETAP procéderait aux vérifications citées ci-dessus, elle sera tenue de remettre à PETROFAC un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des opérations de vérification. PETROFAC devra répondre dans les trois (3) mois qui suivent. Passé ce délai, les montants des réserves issues des vérifications d'ETAP seront considérés comme acceptés par PETROFAC et devront être régularisés par un avoir et /ou une note de crédit dans les trente jours qui suivent la fin de ce délai de trois mois.

En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications, les Parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les Parties désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la constatation de la divergence, la Partie la plus diligente pourra recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 22 de l'Accord d'Association.

#### d. Période et coûts des vérifications

Les Parties s'efforceront dans la mesure du possible de procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner le moins possible l'Opérateur. Sous réserve de l'approbation préalable des Parties, le coût de toute vérification ou examen comptable du Compte Général effectué au profit de toutes les Parties, sera imputable au Compte Général.

#### e. Vérification par ETAP des dépenses d'exploration

- i) Suivant la notification de participation d'ETAP à la découverte de Chergui issue du Permis de Recherche Kerkennah Ouest, une facturation a été faite à ETAP par OTP concernant les dépenses de recherche et d'appréciation que cette dernière a décidé d'imputer à la Concession Chergui et ce conformément aux dispositions de l'Article 110.1.(a) du Code des Hydrocarbures. Le montant de cette facturation s'élève à quarante millions, deux cent soixante et un mille (40 261 000) Dollars. ETAP a procédé à des vérifications desdites dépenses de recherche et d'appréciation. Un rapport sur les résultats desdites vérifications a été remis à OTP dans lequel un montant de 24 744 000 Dollars a été proposé pour l'acceptation par cette dernière. En réponse à la proposition d'ETAP, OTP a proposé un montant de 33.267.000 Dollars constituant un arrangement à l'amiable.

Des discussions entre ETAP et OTP ont eu lieu qui n'ont pas abouti à un accord sur le montant total des dépenses de recherche et d'appréciation à partir duquel sera calculée la quote part d'ETAP soit (51%) remboursable à PETROFAC en vertu des dispositions de l'Article 8 de l'Accord d'Association et du présent Accord Comptable.

ETAP et PETROFAC devront agréer le montant des dépenses de recherche et d'appréciation en question, qui doit être compris entre 24 744 000 et 33 267 000 Dollars, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date d'effet de l'Accord d'Association. L'accord qui sera conclu portant sur ledit montant sera annexé à l'Accord d'Association en tant qu'Annexe D.

- ii) Pour la quote-part ETAP des dépenses d'exploration et/ou d'appréciation qui seront réalisées en vertu de l'Article 5 de l'Accord d'Association, les dispositions ci-après s'appliqueront :
- ▲ Suivant la notification de la décision de l'ETAP de participer à un développement complémentaire de la Concession résultant d'une nouvelle découverte ou une extension d'une découverte économiquement exploitable réalisée à la suite des travaux d'exploration et/ou d'appréciation entrepris en vertu de l'Article 5 de l'Accord d'Association, PETROFAC établira et adressera à ETAP une facture concernant sa quote-part des dépenses de recherche et d'appréciation, imputables au développement complémentaire considéré. ETAP dispose d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de réception de ladite facture pour procéder à des vérifications.
  - ▲ Passé ce délai, ladite facture sera considérée comme acceptée. Au cas où ETAP procéderait aux vérifications citées ci-dessus, elle sera tenue de remettre à PETROFAC un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de trois (3) mois suivant la fin des opérations de vérification. PETROFAC devra répondre dans les trois (3) mois qui suivent. Passé ce délai sans réponse de PETROFAC, les montants des réserves issues des vérifications d'ETAP seront considérés comme acceptés et déduits de la facture de PETROFAC.

- ▲ En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications, les Parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les Parties désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la constatation de la divergence, la Partie la plus diligente pourra recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 22 de l'Accord d'Association.

Il est entendu que les échéances qui seront payées par ETAP seront considérées comme des avances en attendant les résultats de l'application des dispositions ci-dessus.

#### **f. Vérification des dépenses de pré-développement**

Des travaux de développement ont été réalisés avant l'octroi de la Concession Chergui. Lesdites dépenses ont fait l'objet d'une facture en 100% d'intérêts d'un montant de 1 563 000 Dollars et pour lesquels ETAP a payé sa quote part. Une vérification des dites dépenses a été réalisée par ETAP à la suite de laquelle ETAP a émis une réserve d'un montant de 224 000 Dollars et un montant net de 1 339 000 Dollars a été proposé. OTP a accepté un montant des réserves en 100% d'intérêts de 165 000 Dollars soit un montant net des dépenses de pré-développement de 1 398 000 Dollars.

PETROFAC remboursera à ETAP 51% du montant des réserves qui sera accepté par les deux Parties conformément à l'annexe D annexé à l'Accord d'Association.

#### **Article 2 : Coût et dépenses imputables au compte général**

L'Opérateur imputera, dans les limites du budget et des dépassements approuvés par le Comité d'Opérations, au Compte Général tous les coûts et dépenses encourus dans la conduite des Opérations. Ces coûts et dépenses incluront, sans que cette énumération soit limitative :

##### **2.1. Coût du personnel et des dépenses connexes :**

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées qui est directement engagé dans la conduite et la gestion des Opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur.

##### **2.2. Matériel :**

- a. Le Coût du Matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les Opérations tel que précisé à l'Article 3 ci-dessous;
- b. Les frais de transport du Matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le fret par voie de terre et le fret maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

##### **2.3. Frais de déplacement du personnel :**

- a. Les frais de transport et de déplacement du personnel, requis pour la conduite des Opérations.
- b. Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux Opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais incluront à titre indicatif le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

*[Handwritten signatures]*

#### 2.4. Prestations :

- a. Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants ), autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.
- b. Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les Sociétés Affiliés de l'Opérateur au profit direct des Opérations. Ces prestations seront facturées au coût réel selon des modalités à fixer d'un commun accord.
- c. Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations.

#### 2.5. Dommages et pertes :

- a. Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dûs à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédant l'équivalent en Dinars Tunisiens de cinquante mille (50.000) Dollars dans chaque cas.
- b. L'Opérateur doit notifier, aussitôt que possible et au plus tard dans les sept (7) jours, tout événement susceptible d'engendrer un sinistre lié aux activités entreprises en vertu de l'Accord d'Association.

L'Opérateur doit tenir, pour la Concession, un registre des incidents et fournir aux Co-Titulaires, dans les meilleurs délais, les rapports techniques de l'incident ainsi que des réparations ou remplacements des biens endommagés et les dossiers financiers suite aux préjudices subis.

- c. La déclaration de sinistre ou d'incident doit notamment comporter les éléments suivants :
  - La date de survenance de l'incident :
    - ♦ dommages matériels de toute nature sur les installations de production, de traitement et de stockage ;
    - ♦ événements accidentels sur les puits (perte de contrôle, intervention fishing, sidetrack..);
    - ♦ dommages aux tiers et notamment tous événements liés à la pollution.
  - Les circonstances de l'incident.
  - L'estimation préliminaire des pertes ou dommages.
  - La date prévisible des réparations.

#### 2.6. Assurances et règlement des sinistres :

- a. Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du paragraphe 17.2 c de l'Accord d'Association; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.
- b. Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

- c. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.
- d. L'Opérateur s'engage, dans la mesure du possible, à maintenir à la disposition des experts des assureurs, les pièces relatives aux sinistres, à faciliter le déroulement de la mission d'expertise et à fournir toute pièce justificative des dépenses effectuées.

#### **2.7. Frais de justice :**

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

#### **2.8. Impôts et Taxes :**

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'Impôt sur les Bénéfices, de la Redevance Proportionnelle à la production et de la Redevance de Prestations Douanières frappant l'exportation des Hydrocarbures), droits et impositions de quelque nature que ce soit légalement dûs au titre des Opérations.

#### **2.9. Bureaux, camps et installations diverses :**

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun Accord.

#### **2.10. Frais généraux et d'assistance générale :**

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (b) ci-dessus.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par le Comité d'Opérations qui examinera chaque fin d'année le programme de travaux et le budget correspondant pour l'année suivante.

Lesdits taux seront variables selon la nature des Opérations à réaliser et le niveau de dépenses à engager pour l'année en question.

Il est entendu que les taux annuels applicables ne doivent en aucun cas dépasser :

- a) Pour les Opérations d'exploration et/ou d'appréciation : 2% des dépenses annuelles d'exploration et d'appréciation avec un plafond annuel de deux cent mille (200.000) Dollars;
- b) Pour les Opérations de développement :
  - i) En ce qui concerne les travaux de développement en cours d'achèvement à compter de la date d'effet du présent Accord et dans les trois (3) mois suivant le démarrage de la production (start up), PETROFAC soumettra au Comité d'Opérations pour approbation un montant correspondant à une évaluation des frais généraux et d'assistance générale de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées

déterminé conformément aux dispositions du présent Article lequel montant ne devra être ni inférieur à quatre cent mille (400.000) Dollars ni supérieur à sept cent mille (700.000) Dollars.

(ii) Pour tout nouveau projet de développement décidé par les Parties :

2% des dépenses annuelles de développement avec un plafond annuel de cinq cent cinquante mille (500.000) Dollars et un plafond pour tout nouveau projet d'un million (1.000.000) de Dollars; en cas de développement complémentaire d'un projet de développement initial le taux et le plafond applicables seront révisés d'un commun accord, et ce en tenant compte de l'importance dudit développement complémentaire.

c) Opérations d'exploitation : 2% des dépenses annuelles d'exploitation avec un plafond annuel de deux cent cinquante mille (250.000) Dollars; en cas de développement complémentaire le taux et le plafond applicables seront révisés d'un commun accord, et ce en tenant compte de l'importance dudit développement complémentaire.

Les taux et les plafonds mentionnés ci-dessus peuvent être révisés à la demande de l'une des Parties. Toute proposition de révision devra être agréée par les Parties.

### **Article 3 : Matériel**

#### **3.1. Acquisitions :**

- a. Le matériel acheté sera imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tous frais dûment justifiés.
- b. Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations :
  - Le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs autres opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa 3.1.a ci-dessus.
  - Le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix sans dépasser 75% du prix de revient net.
  - Le Matériel qui ne pourra être classé ni en catégorie 1, ni en catégorie 2, sera évalué en fonction de l'utilisation qui pourra en être faite.

#### **3.2. Garantie du matériel :**

L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur garantit néanmoins le bon fonctionnement du Matériel transféré de ses stocks conformément à l'Article 3.1 paragraphe b ci-dessus.

En tout état de cause l'Opérateur veillera à ce que le Matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

#### **3.3. Dispositions du surplus :**

- a. L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de Matériel neuf ou non.
- b. L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord pour toute vente dont le montant excède trente mille (30.000) Dollars.
- c. Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

### 3.4. Inventaires :

- a. Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'Industrie Pétrolière et Gazière devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations. L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, trente (30) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.
- b. L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants; les excédents ou manquants individuels dépassent un plafond de cinquante mille (50 000) Dollars seront agréés par le Comité d'Opérations.

- c. Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe (a) ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde.

### Article 4 : Cession d'immobilisations

- 4.1.a. Pour l'application de l'Article 8 de l'Accord d'Association, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'Article 109.2 du Code des Hydrocarbures et de l'Article 4.4 de la Convention, à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche;
- les frais de forage et d'essais non compensés;
- les coûts d'abandon d'un forage;
- les coûts de forage et d'essais de puits non productifs d'Hydrocarbures liquides ou d'Hydrocarbures gazeux en quantités commercialisables;
- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières.

- b. Pour les dépenses d'exploration et d'appréciation réalisées avant la date d'effet de l'Accord d'Association et il est entendu que ces dépenses sont assujetties aux dispositions de l'Accord Comptable constituant l'annexe B au Contrat d'Association et de l'Article 10 de son Avenant n° 5 visés au paragraphe 2 du Préambule ci-dessus.

- c. Pour la quote-part ETAP des dépenses d'exploration et/ou d'appréciation qui seront réalisées en vertu de l'Article 5 de l'Accord d'Association, les dispositions ci-après s'appliqueront :

Les dépenses visées à l'alinéa a) ci-dessus auront été imputées suivant les règles des articles 1 et 2 du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en Dollars afin de déterminer les montants en Dollars à régler à la SOCIETE. Pour la conversion en Dollars, on utilisera le taux de change moyen interbancaire le jour de paiement tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie ou à défaut la dernière publication de la Banque Centrale de Tunisie.

- 4.2. Les sommes à rembourser à la SOCIETE par ETAP au titre des dispositions de l'Article 8 de l'Accord d'Association sont payées par des échéances établies après chaque enlèvement pour les Hydrocarbures liquides et établies mensuellement pour les Hydrocarbures gazeux. Le paiement de chaque échéance est effectué sur la base d'une note de débit adressée par la SOCIETE selon le cas après ledit enlèvement pour les Hydrocarbures liquides ou après le mois considéré pour les Hydrocarbures gazeux. Chaque note de débit sera déduite de la somme dûe par

ETAP. Toute note de débit devra indiquer la valeur de la quote-part ETAP de la production réservée au remboursement visé à Article 8 de l'Accord d'Association.

- a) Pour les Hydrocarbures liquides, le prix de valorisation de la quote-part ETAP de la production réservée au remboursement visé ci-dessus sera le prix de vente réalisé par ETAP conformément aux dispositions des articles 50, et 108 du Code des Hydrocarbures et l'Article 81 du Cahier des Charges annexé à la Convention pour chaque enlèvement d'Hydrocarbures liquides.

Pour l'établissement de ladite note de débit, ETAP adressera à la SOCIETE, dans les 5 jours qui suivent l'enlèvement considéré, le prix réalisé à l'exportation.

Le paiement de ladite note de débit interviendra dans les 75 jours suivant la date d'enlèvement. Etant entendu que si l'enlèvement est destiné à la Société Tunisienne de l'Industrie de Raffinage, la valorisation de la quote-part de la production destinée au remboursement sera faite sur la base du prix du mois durant lequel l'enlèvement a eu lieu et déterminé par la Direction Générale de l'Energie (DGE).

Dans ce cas, le paiement de la note de débit interviendra dans les quarante cinq (45) jours suivant la notification par la DGE dudit prix.

- b) Pour les Hydrocarbures gazeux, ladite note de débit sera établie mensuellement sur la base des livraisons effectuées et du prix de vente des Hydrocarbures gazeux destiné au marché local tel que prévu à l'article 73 du Code des Hydrocarbures et défini par le Décret n° 2000-1027 du 15 mai 2000 ou le prix de vente des Hydrocarbures gazeux sur le marché international.

Dans ce cas, le paiement sera effectué dans les quarante cinq (45) jours suivant la réception par ETAP de la note de débit considérée.

#### Article 5 : Prééminence de l'Accord d'Association

En cas de non-conformité des présentes dispositions avec celles de l'Accord d'Association les dispositions de l'Accord d'Association prévaudront.

Fait à Tunis, le ..... 22 FEV. 2007

En cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE  
d'ACTIVITES PETROLIERES

Khaled BECHEIKH



Président Directeur Général

Pour PETROFAC RESOURCES  
INTERNATIONAL LIMITED

William H. TUPPENY

Mandataire



## **ANNEXE C**

### **DEFINITION ET CARTE DE LA CONCESSION CHERGUI**

*CE-UX*

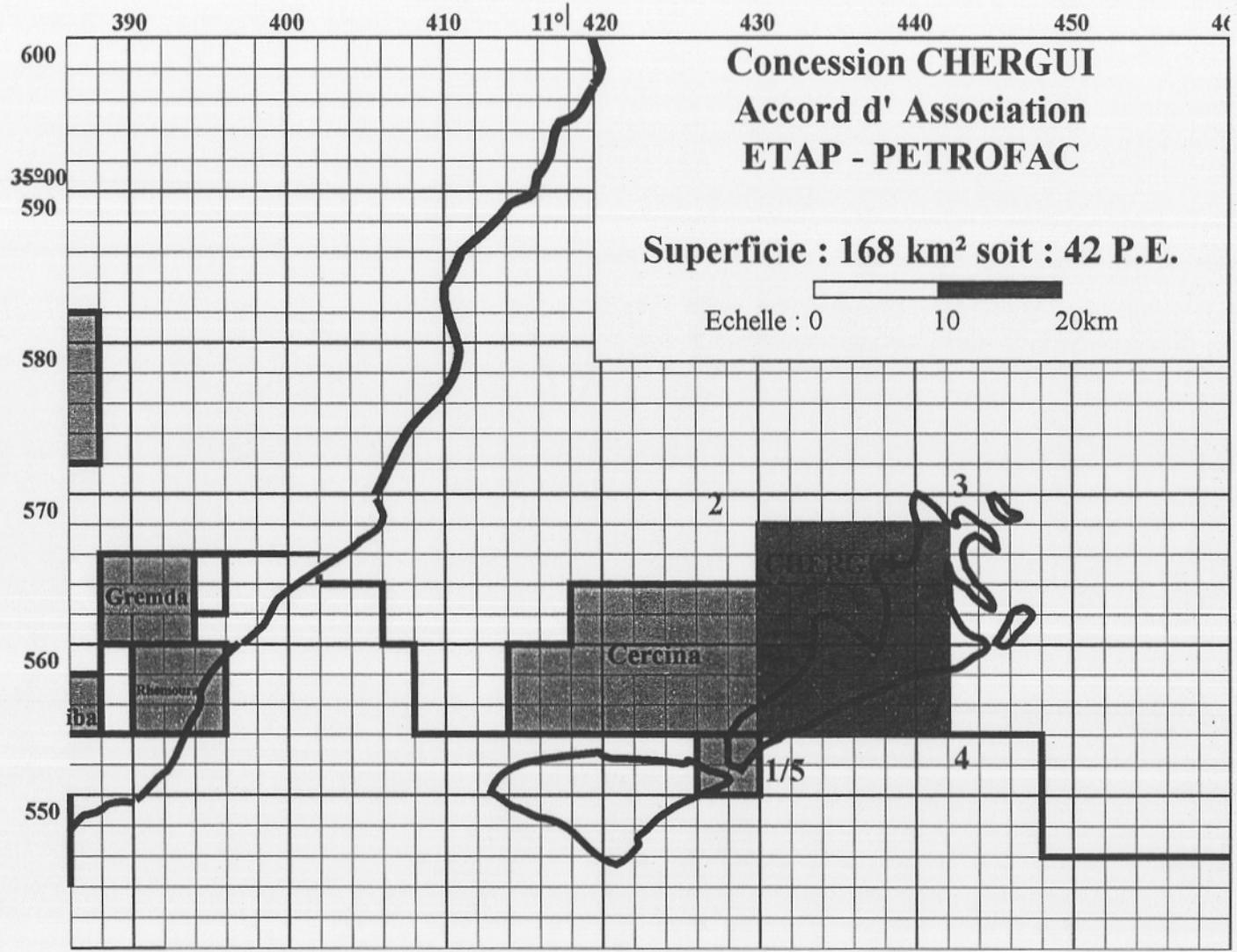
**CONCESSION CHERGUI**  
*Accord d'Association ETAP/PETROFAC*

SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRES

**SUPERFICIE = 168 km<sup>2</sup> soit 42 P.E.**

Sommets	Numéros des repères	
1	430	554
2	430	568
3	442	568
4	442	554
5/1	430	554

*WJ*  
*BT* →



**Concession CHERGUI**  
**Accord d' Association**  
**ETAP - PETROFAC**

**Superficie : 168 km<sup>2</sup> soit : 42 P.E.**

Echelle : 0 10 20km

*Handwritten signature or initials*

## **ANNEXE D**

**ACCORD RELATIF A L'AUDIT DES DEPENSES  
DE RECHERCHE , D'APPRECIATION et DE TRAVAUX DE  
PRE-DEVELOPPEMENT REALISES  
AVANT L'OCTROI DE LA CONCESSION CHERGUI**



**ACCORD RELATIF A L'AUDIT DES DEPENSES  
DE RECHERCHE , D'APPRECIATION et DE TRAVAUX DE  
PRE-DEVELOPPEMENT REALISES  
AVANT L'OCTROI DE LA CONCESSION CHERGUI**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée «ETAP», dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis-Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH,

d'une part,

Et,

Petrofac Resources International Ltd., ci-après dénommée « PETROFAC» dont le siège est au PO Box 154, Whiteley Chambers, St. Helier, Jersey JE4 9WG, Royaume Uni, faisant élection de domicile à l'immeuble Lac Léman 4ème étage Bloc B, rue du Lac Léman , 1053 les Berges du Lac, Tunis, et représentée par Monsieur William H. TUPPENY III dûment mandaté à cet effet,

d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Suivant la notification de participation d'ETAP à la découverte de Chergui issue du Permis de Recherche Kerkennah Ouest, ETAP a reçu de son ex-associé deux factures en 100% d'intérêts de 40 261 000 Dollars et une facture relative aux travaux de pré-développement de 1 563 000 Dollars et pour lesquels ETAP a payé sa quote (51%). ETAP a procédé à la vérification des dites factures et deux rapports d'audit sur les résultats desdites vérifications ont été remis à OTP (ex-OMV). Suite à ces vérifications, le montant des réserves faites par ETAP s'élève à 15 741 000 Dollars (dont 224 000 Dollars relatives aux travaux de pré-développement). Le montant net des dépenses d'exploration et pré-développement accepté par ETAP est de 26 083 000 Dollars (dont 1 339 000 Dollars se rapportant aux travaux de pré-développement).

En application des dispositions de l'Article 8.1. de l'Accord d'Association, des discussions ont été menées sur le bien fondé des réserves soulevées par ETAP dans l'objectif de convenir un montant des réserves lequel montant devra tenir compte des dépenses facturées et des travaux réalisés en se basant sur les éléments suivants : l'importance des travaux de forage, de sismique, de géologie et de géophysique, la succession des titulaires et la difficulté pour OTP de fournir les justificatifs.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Cet accord a pour objet de fixer le montant total des dépenses de recherche et d'appréciation sur la base duquel sera calculée la quote part d'ETAP soit (51%) remboursable à PETROFAC en vertu des dispositions de l'Article 8.1. de l'Accord d'Association.

## Article 2 : Le montant des dépenses

- 2.1. Les Parties conviennent que le montant des dépenses d'exploration et d'appréciation est fixé à 29 255 000 Dollars en 100% d'intérêts.
- 2.2. Le montant des réserves relatifs aux travaux de pré-développement accepté par les Parties est de 165 000 Dollars en 100% d'intérêts, dont 51% sera remboursé par PETROFAC à ETAP payable trente (30) jours après entrée en vigueur de l'Accord d'Association entre les Parties.

## Article 3 : Prééminence de l'Accord d'Association

En cas de non-conformité des présentes dispositions avec celles de l'Accord d'Association, les dispositions de l'Accord d'Association prévaudront.

Fait à Tunis, le ..... 22 MARS 2007.....  
En cinq (5) exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise Tunisienne  
d'Activités Pétrolières

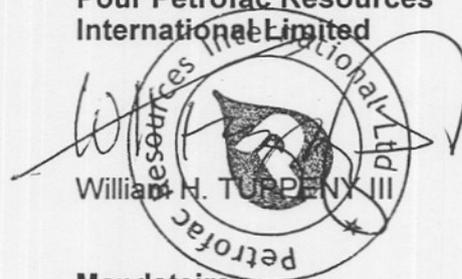


Khaled BECHEIKH

Président Directeur Général

Pour Petrofac Resources  
International Limited

William H. TURPENY III



Mandataire